



## TPE et PME : comment me situer et justifier de mon statut ?

### Vérification du statut de PME par les micro, petites et moyennes entreprises au sens du règlement REACH

*Ce document est traduit et librement adapté du document allemand «„Was bin ich – und wie kann ich das belegen ?“ Verifizierung des KMU-Status durch mittlere, kleine und Kleinstunternehmen gegenüber der ECHA» élaboré par le Helpdesk REACH-CLP Allemand en juin 2013. Nous remercions vivement le Helpdesk Allemand pour son autorisation de traduction et pour la qualité de ce travail.*

**Préambule** : Ce document a été élaboré pour fournir des informations pratiques concernant les droits et les engagements de dépositaires au regard du règlement REACH. Veuillez noter que ce document n'est pas un produit de substitution de la législation et que seul le texte du règlement REACH fait foi.

*Ce document d'information a pour objectif d'apporter une aide concrète aux micro, petites et moyennes entreprises au sens du règlement REACH, entreprises auprès desquelles sont appliquées des redevances réduites dans le cadre des obligations d'enregistrement fixées par REACH. Il traite notamment de la vérification du statut de micro, petite ou moyenne entreprise (PME) vis-à-vis de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).*

## Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>LA DÉTERMINATION DU STATUT DE PME</b> .....	<b>5</b>
EFFECTIF .....	6
CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL ET MONTANT DU BILAN ANNUEL .....	6
ENTREPRISES LIÉES ET PARTENAIRES .....	7
<i>a) Entreprises autonomes</i> .....	7
<i>b) Entreprises liées</i> .....	8
<i>c) Entreprises partenaires</i> .....	10
STATUT DE PME POUR LES REPRÉSENTANTS EXCLUSIFS .....	11
<b>VÉRIFICATION DU STATUT DE PME</b> .....	<b>12</b>
VÉRIFICATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL ET DU BILAN ANNUEL .....	12
VÉRIFICATION DE L'EFFECTIF DE L'ENTREPRISE .....	13
<b>OBSERVATIONS FINALES</b> .....	<b>14</b>

## INTRODUCTION

Conformément au règlement REACH (CE) n° 1907/2006 ainsi qu'au règlement (CE) n° 340/2008, modifié par le règlement (CE) n° 254/2013, relatif aux redevances et aux droits dus à l'ECHA, les micro, petites et moyennes entreprises bénéficient de réductions significatives pour de nombreux actes soumis à redevances auprès de l'ECHA comme, par exemple, pour l'enregistrement, la mise à jour d'un enregistrement, une demande de confidentialité ou d'autorisation.

Afin de bénéficier de ces redevances réduites, de nombreuses entreprises se déclarent comme étant des PME sans avoir suffisamment vérifié leur statut au préalable. Outre les frais que représente un examen complet, la raison à cela est souvent un manque de connaissances concernant la justification du statut de PME.

En raison d'une recrudescence des fausses déclarations, l'ECHA contrôle de façon régulière et appuyée les déclarations des entreprises ayant le statut de PME et prélève, en cas de fausse déclaration avérée, une amende (appelée « droit administratif » en français et « administrative charge » en anglais) relativement élevée (*cf. tableau 1*) en plus de la différence avec la redevance correspondant au statut réel de l'entreprise.

L'ECHA a établi les barèmes de pénalité suivants pour les fausses déclarations, conformément à une décision du Conseil d'Administration (Management Board) de l'ECHA (MB/21/2012/D)<sup>1</sup>.

Taille réelle de l'entreprise	Droit administratif
<b>grosse entreprise (non PME)</b>	<b>19 900 €</b>
<b>moyenne entreprise</b>	<b>13 900 €</b>
<b>petite entreprise</b>	<b>7 960 €</b>

Tableau 1 – Droits administratifs en cas de fausse déclaration

De plus, l'ECHA a établi qu'une entreprise qui a fait une fausse déclaration en se proclamant PME mais qui a corrigé son statut en apportant des justificatifs dans le délai fixé sur demande de l'ECHA ne doit s'attendre qu'à un droit administratif d'un montant équivalent à 50 % du droit réel.

<sup>1</sup> Version consolidée disponible en français sur le site de l'ECHA : [http://echa.europa.eu/documents/10162/13608/mb\\_d\\_29\\_2010\\_mb\\_21\\_2012\\_fr.pdf](http://echa.europa.eu/documents/10162/13608/mb_d_29_2010_mb_21_2012_fr.pdf)

Si une entreprise corrige son statut de PME sans que cela ait été préalablement exigé par l'ECHA après vérification, aucun droit administratif n'est applicable.

L'ECHA suppose également une fausse déclaration si l'entreprise concernée n'est pas disposée ou en mesure de justifier son soi-disant statut de PME avec les documents adéquats.

Dans le pire des cas, cela peut conduire à ce que l'ECHA révoque l'enregistrement d'une substance par le retrait du numéro d'enregistrement lorsque l'entreprise concernée n'est pas en mesure de prouver son statut et ne s'acquitte pas des droits fixés.

Il est donc important que les entreprises comprennent bien la définition du statut de PME afin d'éviter de faire une fausse déclaration. De plus, les entreprises concernées devront préparer les documents nécessaires pour pouvoir les présenter dans les plus brefs délais en cas de contrôle par l'ECHA, car cette dernière accorde en règle générale des délais très courts pour la présentation de ces justificatifs.

Dans la pratique, cette démarche se révèle souvent délicate car l'ECHA n'adapte pas sa demande d'informations en fonction de la situation juridique et factuelle de chaque État membre en précisant quels documents concrets sont considérés comme appropriés pour vérifier le statut de PME.

Ce bref document d'information a vocation à aider les entreprises concernées à se situer et à déterminer si elles entrent dans la définition des PME dans le cadre de REACH. Par ailleurs, il donne des indications sur la manière dont le statut de PME d'une entreprise peut être prouvé à l'ECHA. Ce document ne peut bien évidemment donner qu'un aperçu des aspects du contrôle et de la vérification du statut de PME, et ne peut donc pas englober tous les cas particuliers possibles.

## La détermination du statut de PME

Avant l'enregistrement d'une substance en tant que telle ou dans un mélange et, le cas échéant, avant la réalisation d'un autre acte soumis à redevance pour lequel des taxes réduites sont prévues pour les PME, il est fortement encouragé de contrôler son propre statut.

Une entreprise est une PME si elle répond aux critères de la définition élaborée dans la « *Recommandation de la Commission concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises* » (recommandation de la Commission 2003/361/CE).<sup>2</sup>

L'article 2 de l'annexe à la recommandation formulée par la Commission énonce les critères permettant de déterminer le statut de PME.

- Une **moyenne entreprise** est une entreprise qui emploie moins de 250 personnes et qui réalise un chiffre d'affaires annuel de 50 millions d'euros maximum ou dont le montant du bilan annuel ne dépasse pas 43 millions d'euros.
- Une **petite entreprise** est définie comme une entreprise qui emploie moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
- Une **micro-entreprise** est définie comme une entreprise qui emploie moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le bilan annuel ne dépasse pas 2 millions d'euros.

Les données à justifier sont par conséquent toujours les mêmes. Il s'agit :

1. de l'effectif  
et
2. du chiffre d'affaires annuel / du montant du bilan annuel

Il convient d'insister sur le fait que les deux conditions doivent être remplies. Pour la détermination du statut de PME, les *deux derniers exercices* avant le dépôt de l'enregistrement ou avant l'exécution de l'acte soumis à redevance doivent à chaque fois être pris pour base de référence.

<sup>2</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:124:0036:0036:FR:PDF>

## Effectif

L'effectif est le premier élément déterminant pour la classification d'une entreprise. Si le nombre maximal cité est dépassé, une entreprise ne peut obtenir le statut de PME, même si le chiffre d'affaires ou le montant du bilan annuel se situe au-dessous de la limite fixée.

Conformément à l'article 5 de l'annexe à la recommandation de la Commission l'effectif correspond aux unités de travail par an (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes qui ont occupé un emploi à temps plein dans l'entreprise concernée ou pour le compte de cette entreprise pendant tout l'exercice. Pour le travail des personnes qui n'ont pas travaillé toute l'année, ou qui ont travaillé dans le cadre d'un temps partiel, et pour le travail saisonnier, on compte chaque fraction d'UTA. L'effectif inclut :

- les salariés ;
- les personnes travaillant pour l'entreprise qui ont un lien de subordination avec elle et qui sont assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- les propriétaires exploitants ;
- les associés qui exercent une activité régulière dans l'entreprise et qui bénéficient d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou les personnes en formation professionnelle qui ont un contrat de formation ou d'apprentissage ne doivent pas comptabilisés dans l'effectif. Les employés en congé maternité ou parental ne sont pas non plus inclus dans le décompte.

## Chiffre d'affaires annuel et montant du bilan annuel

Si l'effectif se situe au-dessous de l'un des seuils cités, il est nécessaire de vérifier si l'entreprise remplit également la seconde condition pour le statut de PME ou si elle doit être classée, le cas échéant, dans une catégorie supérieure en raison de son chiffre d'affaires ou du montant de son bilan annuel. Les valeurs correspondantes doivent être établies conformément aux critères de droit économique en vigueur dans chaque État membre.

## Entreprises liées et partenaires

L'article 3 de l'annexe à la recommandation de la Commission doit être pris en compte pour la détermination du statut de PME (effectif et seuils financiers). Il précise qu'il est nécessaire de tenir compte des entreprises dites « liées » et « partenaires » dans la détermination du statut de PME. Ce n'est que lorsqu'une entreprise est « autonome » au sens de l'article 3.1 de l'annexe à la recommandation de la Commission qu'elle peut être considérée séparément. Il est important de noter que pour le classement en tant qu'entreprise liée ou partenaire, il importe peu que l'entreprise ait son siège à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne. Pour les grandes multinationales par exemple, les filiales sises dans des pays tiers hors de l'UE doivent donc être prises en compte.

### a) Entreprises autonomes

Selon l'article 3.1 de l'annexe à la recommandation de la Commission, une entreprise est autonome lorsqu'elle :

- est tout à fait indépendante,
- ou
- détient moins de 25 % du capital ou des droits de vote (en tenant compte à chaque fois du pourcentage le plus élevé) d'une ou de plusieurs autres entreprises et/ou lorsque des tiers détiennent moins de 25 % du capital ou des droits de vote (en tenant compte à chaque fois du pourcentage le plus élevé) de l'entreprise.

Même en cas d'investisseurs multiples avec des participations de moins de 25 % à chaque fois, une entreprise peut être autonome dans la mesure où il ne s'agit pas pour ces investisseurs, d'entreprises liées entre elles au sens de l'article 3.2 ou 3.3 de l'annexe à la recommandation de la Commission (cf. ci-dessous).

Même dans le cas d'une participation de plus de 25 % mais inférieure à 50 %, une entreprise est exceptionnellement considérée comme une entreprise autonome si les investisseurs sont :

- des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque et des personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (« business angels »),
- des universités et des centres de recherche à but non lucratif,
- des investisseurs institutionnels, y compris des fonds de développement régionaux, ou
- des autorités locales autonomes avec un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

## b) Entreprises liées

Conformément à l'article 3.3 de l'annexe à la recommandation de la Commission, les « entreprises liées » sont celles qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- une entreprise détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. (cf. schéma 1 – Entreprises liées I)

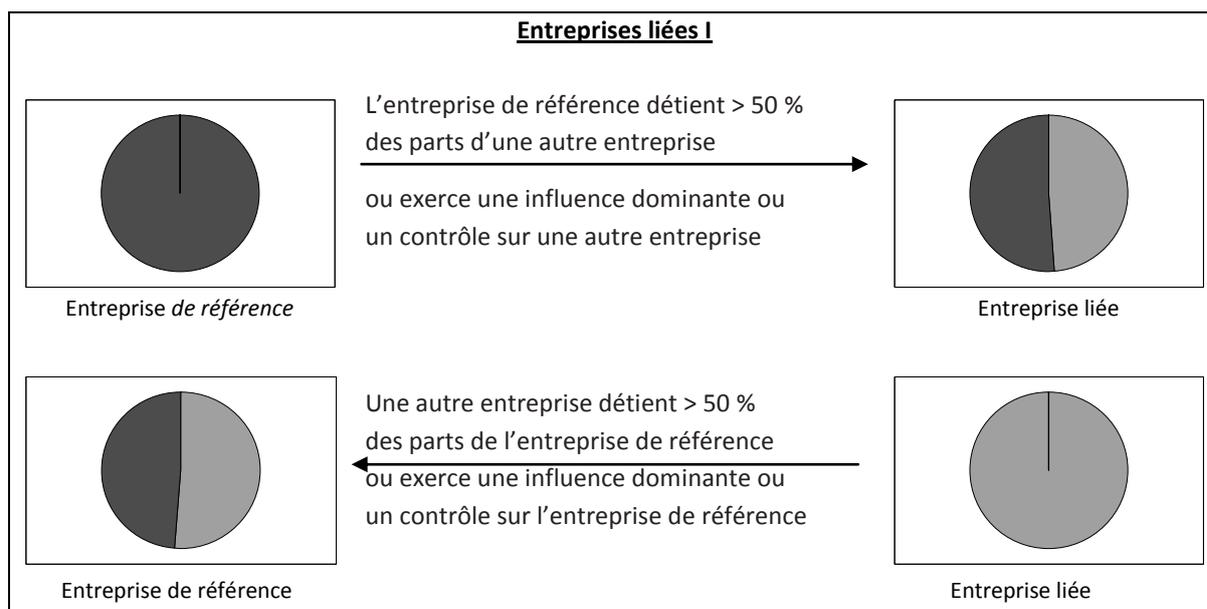


Schéma 1 – Entreprises liées I

De plus, les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations mentionnées à travers une ou plusieurs autres entreprises ou avec des investisseurs sont également considérées comme liées (cf. Schéma 2 – Entreprises liées II).

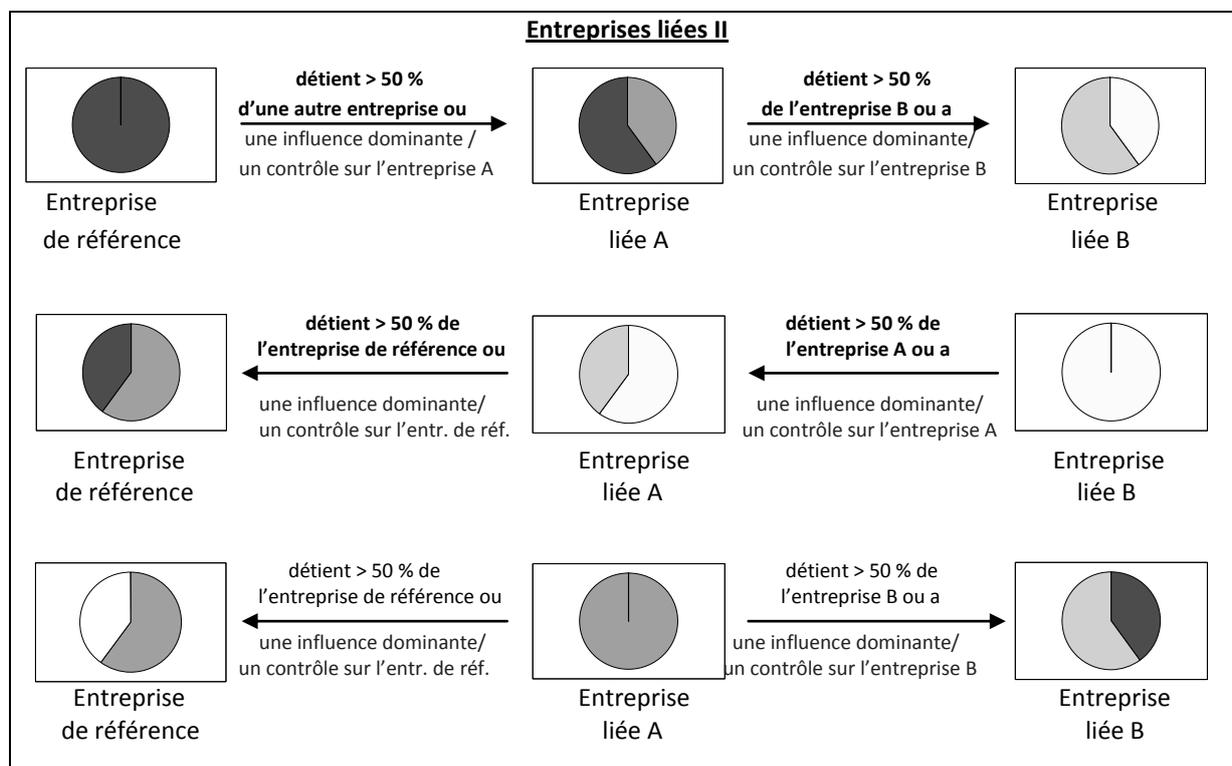


Schéma 2 – Entreprises liées II

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une **personne physique** ou un **groupe de personnes physiques agissant de concert** sont également considérées comme des entreprises liées dans la mesure où ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme un marché contigu le marché d'un produit ou d'un service se situant directement en amont ou en aval du marché concerné (cf. schéma 3 – Entreprises liées III).

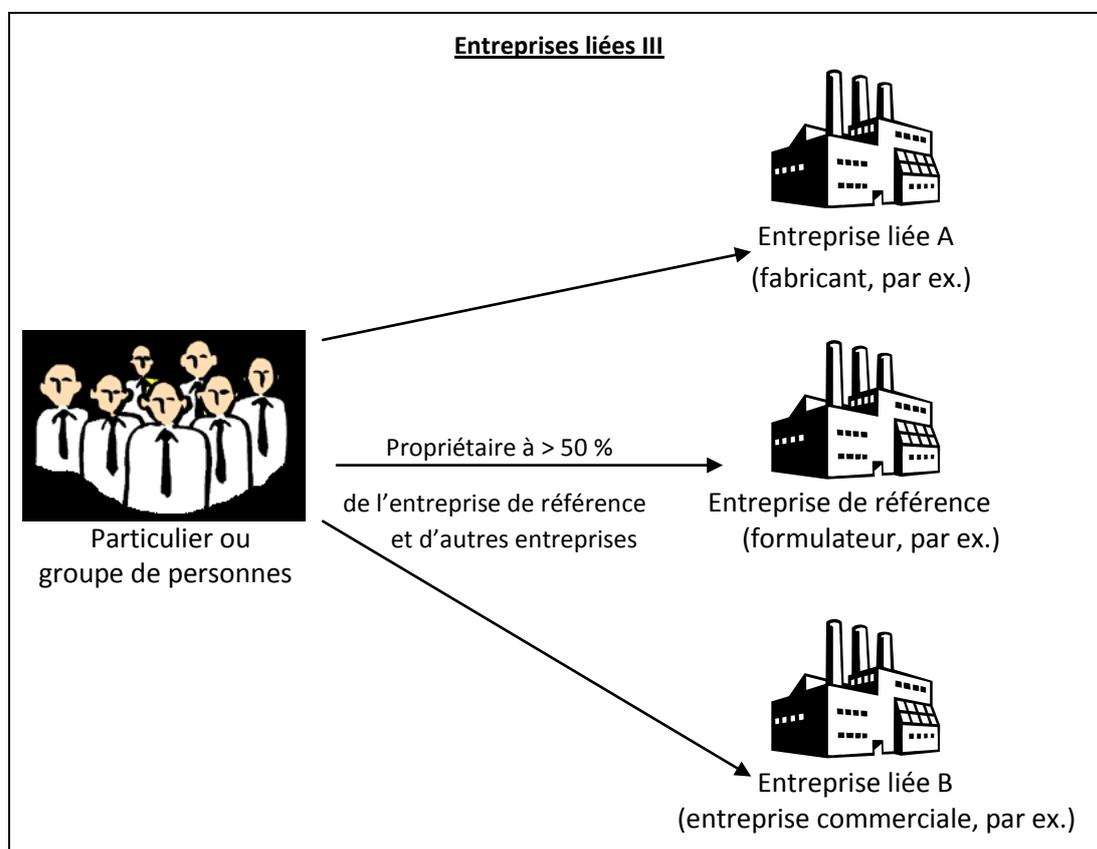


Schéma 3 – Entreprises liées III

### c) Entreprises partenaires

Conformément à l'article 3 al. 2 de l'annexe à la recommandation de la Commission, les entreprises sont considérées comme partenaires lorsque :

- l'entreprise de référence détient au minimum 25 % du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise ou lorsqu'une autre entreprise détient 25 % du capital ou des droits de vote de l'entreprise de référence

et

- elles ne sont pas des entreprises liées au sens de l'article 3 al. 3 de l'annexe à la recommandation de la Commission (cf. ci-dessus).

(cf. Schéma 4 – Entreprises partenaires)

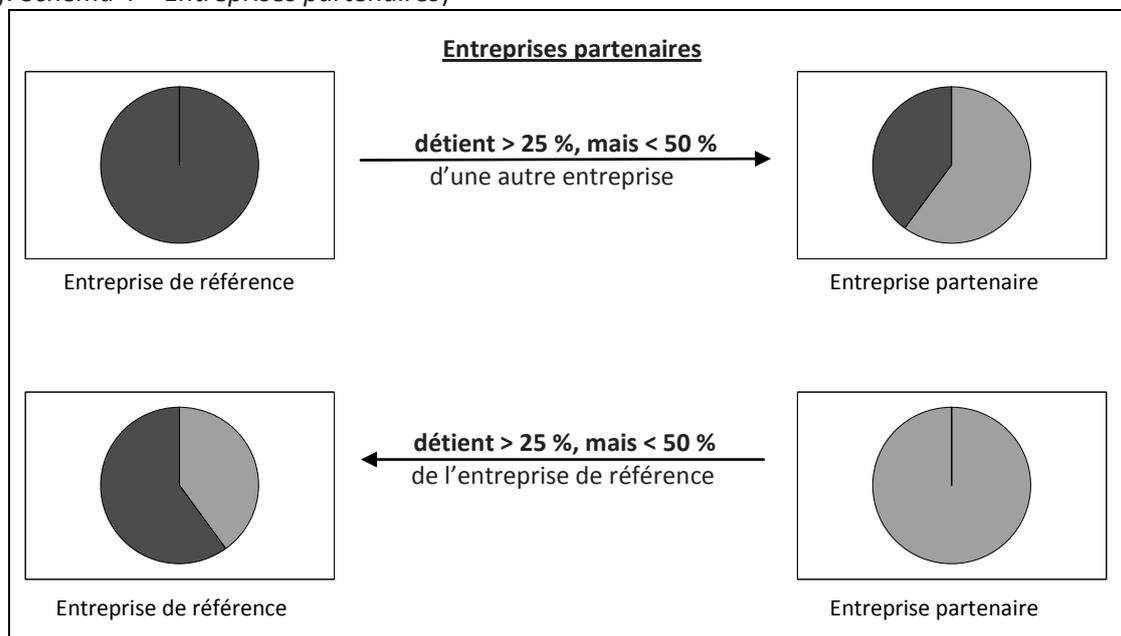


Schéma 4 – Entreprises partenaires

Pour les entreprises partenaires, il faut tenir compte du fait que le calcul de l'effectif ou du capital est proportionnel au pourcentage de la participation au capital ou aux droits de vote, le plus élevé de ces deux pourcentages servant de base.

### Statut de PME pour les représentants exclusifs

Conformément à l'article 12 du règlement relatif aux redevances (CE) n° 340/2008, dans les cas où un représentant exclusif (article 8 de REACH) a été désigné, la décision quant à l'application de la réduction aux PME est prise sur la base de l'effectif, du chiffre d'affaires et des données du bilan de l'entreprise représentée sise en dehors de l'Union ainsi que sur la base des informations pertinentes concernant des entreprises liées et partenaires de l'entreprise représentée. Sur ce point, les explications du paragraphe 2.3 doivent notamment être prises en compte<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Le représentant exclusif devrait anticiper et penser à encadrer juridiquement avec son client hors UE la documentation nécessaire pour le statut PME et le cas échéant le paiement de l'amende "droit administratif" (ou de la redevance pour une entreprise non PME).

## Vérification du statut de PME

Afin de vérifier le statut de PME, l'ECHA exige, dans le cadre de contrôles aléatoires des enregistrements existants, des documents d'entreprise qui peuvent prouver ledit statut. La langue de travail de l'ECHA est l'anglais, ce qui conduit l'ECHA dans ses échanges à privilégier cette langue; néanmoins les documents justificatifs peuvent être fournis en français et n'ont pas besoin d'être traduits<sup>4</sup>.

La détermination des données d'une entreprise est régie par l'article 6 de l'annexe à la recommandation de la Commission (2003/361/CE) :

- conformément à l'alinéa 1, dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des états financiers de cette entreprise.
- selon l'article 6.2 de l'annexe à la recommandation de la Commission (2003/361/CE), les données d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, y compris l'effectif, sont déterminées sur la base des comptes et d'autres données de l'entreprise ou, s'ils existent, sur la base des comptes consolidés de l'entreprise ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

## Vérification du chiffre d'affaires annuel et du bilan annuel

Afin de prouver le chiffre d'affaires ou le bilan annuel des deux dernières années avant l'enregistrement, l'ECHA exige en règle générale des copies des bilans annuels officiellement vérifiés avec des documents explicatifs ainsi que des copies de rapports annuels pour les deux dernières périodes de bilan officielles avant l'enregistrement. Pour les entreprises liées ou partenaires, les mêmes documents doivent également être présentés.

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que dans ses requêtes, l'ECHA ne tient généralement pas compte des différences nationales qui existent entre les États membres de l'Union européenne pour ce qui relève des documents à la disposition des entreprises.

---

<sup>4</sup> Les communications avec l'ECHA se font en général par REACH-IT ou plus exceptionnellement par courriel. Il est donc important de vérifier régulièrement ses messages sur REACH-IT (ou de paramétrer sa messagerie sous REACH-IT afin de recevoir des alertes, selon une fréquence choisie, sur la boîte de messagerie utilisée au quotidien ; procédure à suivre dans le [manuel IUM N°3](#) intitulé "Login and message box", section 3.4 p. 14).

Afin d'offrir un aperçu plus concret des documents admissibles, il est proposé ici de se référer aux décisions qui ont été prises jusqu'à présent par l'ECHA.

Pour la certification des bilans / chiffres d'affaires annuels, l'ECHA a déjà accepté :

- des déclarations fiscales ;
- des expertises pour contrôle fiscal à l'intérieur de l'entreprise ;
- des bilans établis par des conseillers fiscaux.

Il est important que les documents destinés à l'ECHA soient crédibles et complets.

Si l'entreprise existe depuis moins de deux ans, les bilans disponibles, s'ils existent, doivent être présentés. Les documents relatifs aux données de référence attendues ainsi qu'un courrier explicatif et, le cas échéant, des documents complémentaires devront également être présentés.

### Vérification de l'effectif de l'entreprise

Afin de prouver l'effectif d'une entreprise, l'ECHA exige le dépôt de documents officiels qui ont été établis par une administration ou un organisme public et qui prouvent le nombre d'unités de travail par an des deux dernières années avant l'enregistrement, conformément à l'article 5 de l'annexe à la recommandation de la Commission. La présentation de ce type de document n'est cependant pas nécessaire si ces données peuvent être obtenues à partir des documents financiers déposés.

Il est à noter que l'ECHA a, par le passé, refusé des documents similaires provenant d'une Chambre de commerce et d'industrie (CCI), jugés insuffisants.

Il est, par conséquent, recommandé de présenter des documents financiers parlants et appropriés qui comportent au minimum les salaires versés aux collaborateurs. Des informations ou documents complémentaires devront également être présentés si les documents financiers ne sont pas assez explicites.

*Remarque* : Les autorités nationales ne sont pas impliquées dans la vérification du statut de PME. Toutefois, en cas de décision de l'ECHA consistant en une révocation du numéro d'enregistrement, elles peuvent être amenées à prendre des sanctions au titre des dispositions pertinentes du Code de l'Environnement.

Concernant la révocation du numéro d'enregistrement suite à une décision de l'ECHA, il est important de souligner que conformément à l'article 91 de REACH, toute décision de l'ECHA peut faire l'objet d'un recours à la Chambre des recours, dans les 3 mois suivant la décision (article 92). Des précisions sur la procédure sont disponibles sur la page dédiée du site de l'ECHA (<http://echa.europa.eu/fr/web/guest/regulations/appeals>).

## Observations finales

En juin 2013, après expiration de la seconde échéance d'enregistrement REACH, ainsi qu'après expiration de la première échéance d'enregistrement en décembre 2010, l'ECHA a annoncé qu'elle vérifiait **tous** les dossiers pour lesquels des entreprises se déclaraient avec le statut de PME. Par conséquent, **dans tous les cas** où des réductions de redevances sont possibles en raison du statut de PME, les entreprises devront contrôler leur statut avec précision et préparer les documents appropriés afin de pouvoir les présenter sur demande de l'ECHA. Si les entreprises constatent qu'elles n'ont pas déclaré le bon statut, elles devront l'actualiser **dans les plus brefs délais** auprès de l'ECHA. Le paiement d'un droit administratif supplémentaire ne pourra être évité que si cette mise à jour a lieu préalablement à une demande de l'ECHA concernant la justification du statut.

Vous trouverez de plus amples informations relatives au statut de PME avec REACH et au processus de vérification à l'adresse suivante : <http://echa.europa.eu/support/small-and-medium-sized-enterprises-smes>

**Pour une information de premier niveau**

**Du lundi au vendredi de 9h à 12h**

** N° Indigo 0 820 20 18 16**

0,09 € TTC / MN

Infos : [www.reach-info.fr](http://www.reach-info.fr)